Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Subdivision carrières

Valence, le - 8 FEV. 2018

Ref. :20180103-RAP-DACA0002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018040 - 0005

portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par

la société CHEVAL GRANULATS sur les communes de MONTOISON et d'AMBONIL

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-46-2 et R181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

Plateau de Lautagne - 3 av des Langories BP 173 - 26906 VALENCE CEDEX 9

VU l'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 autorisant la société « LES SABLES D'AMBONIL » à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, sur les communes de MONTOISON et d'AMBONIL, aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016091-0010 du 30 mars 2016 portant changement d'exploitant d'une carrière sur les communes de MONTOISON et d'AMBONIL en permettant à la société « CHEVAL GRANULATS » de se substituer à la société « LES SABLES D'AMBONIL » ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du 5 octobre 2017, reçue le 02 novembre 2017, de monsieur le président de la société « CHEVAL GRANULAT », en vue de la mise à jour du phasage général, des garanties financières associées, de la mise en place d'installations mobiles de concassage et criblage de matériaux inertes extérieurs, dans l'emprise du périmètre d'autorisation, avec stockages associés (activités soumises à enregistrement) ainsi que la modification de la remise en état permettant les activités de recyclage ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'analyse des impacts du projet sur l'environnement (paysage, eaux, poussières, bruit, trafic) et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les avis et observations exprimés lors de la consultation des services ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 26 janvier 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les demandes d'enregistrement, au titre des rubriques n°2515 et n°2517, justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que les moyens de défense incendie ne correspondent pas aux prescriptions générales de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et que dans ce cas des dispositions compensatoires validées par le SDIS seront mis en place comme prévu par ce même article ;

CONSIDERANT que le dossier joint aux demandes d'enregistrement présente notamment les mesures et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

CONSIDERANT la procédure prévue pour le contrôle des remblais ;

CONSIDERANT que l'objectif de remise en état du site en terres agricoles et en milieu naturel est inchangé ;

CONSIDERANT que les installations de recyclage des matériaux seront présentes sur le site par campagne d'une semaine tous les deux mois ;

CONSIDERANT la redéfinition du plan de phasage de l'exploitation et le nouveau calcul des garanties financières ;

CONSIDERANT que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 complété par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 restent inchangées ;

L'exploitant entendu ,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2014338-0025 du 4 décembre 2014 complété par l'arrêté préfectoral n°2016091-0010 du 30 mars 2016 autorisant la société CHEVAL GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Montoison et d'Ambonil aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets » est modifié suivant les prescriptions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Activité

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de la rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires (renouvellement et extension)	Superficie totale sollicitée : 112 671 m² Production moyenne : 20 000 t/an Production maximale : 40 000 t/an Durée sollicitée : 19 ans	2510-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance dédiée au traitement des matériaux extraits de la carrière : 56 kW. Puissance dédiée au recyclage des matériaux : 332 kW. La puissance maximum totale installée est de 388 kW	2515-1-b	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Une cuve de 10 m³ soit environ 8 tonnes	4331	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 bouteille de propane de 20 kg Q = 0,020 t	1412	NC
Stockage d'acétylène	1 bouteille d'acétylène de 60 kg Q = 26 kg	1418	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2 000 m² pour les stocks d'extraction 15 000 m² pour l'activité de recyclage des matériaux La surface totale est de 17 000 m² maximum	2517-2	E
Atelier de réparation et d'entretien	S = 50 m2	2930-1	NC

ARTICLE 3 – Remise en état

La phrase « régalage des terres de découverte sur toutes les surfaces remblayées et les talus. » du quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est remplacé par :

« Pour la remise en état agricole, les principes du réaménagement seront les suivants :

- décapage du sol à effectuer sans mélange des horizons : le décapage de l'horizon supérieur (terre végétale) devra être effectué avant le décapage de l'horizon inférieur (stériles de découverte) ;
- remise en place du sol avec une épaisseur suffisante : soubassement filtrant de 2 m minimum. La couche supérieure sera reconstituée d'une manière au moins équivalente au sol existant, il sera mis en place un horizon inférieur de minimum 0,8 m d'épaisseur et un horizon supérieur (terre végétale) de minimum 0,4 m d'épaisseur, le restant étant constitué de matériaux d'origine naturelle ;
- corps du remblai constitué de matériaux inertes. Afin d'assurer la protection des eaux souterraines, il conviendra de limiter le plancher des remblais inertes qui ne sont pas d'origine naturelle à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique ;
- nivellement de l'ensemble des horizons pour éviter la création de mouillères. Une pente minimum de 0,5 % permettra l'écoulement des eaux ;
- éviter tout compactage, les engins à pneu sont proscrits sur l'horizon inférieur et supérieur. De plus, il sera nécessaire de « griffer » le remblai avant de procéder à la remise en place du sol ;
- en cas de remontée de cailloux un épierrage devra être effectué. »

Le paragraphe « Partie de la carrière située au lieu-dit « Bibiot » : » de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est remplacé par :

« Le secteur B de la carrière sera réaménagé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté en lien avec les préconisations et le suivi de la LPO (rapport d'analyse des enjeux faunistiques de juin 2017). La majeure partie de la zone sera dédiée à l'agriculture (altitude du Terrain Naturel) et l'autre partie sera aménagée en zone naturelle pour le développement des espèces (pente des talus inférieure à 30° par rapport au plan horizontal). Il y aura notamment la création de haies, d'une zone boisée, d'une pelouse sèche, d'un front à guêpiers, de zones de broussailles, d'une zone sableuse, de zones buissonnantes, de mares et d'une zone humide. »

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Remblaiement

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est remplacé par :

« Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Seul les remblais inertes d'origine naturelle sont autorisés **sur le secteur A** de la carrière. Il en est de même pour les secteurs B et C dont la partie des remblais est située à un niveau inférieur à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Pour les opérations de réception des matériaux inertes d'origine naturelle et leur valorisation en remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées dans l'annexe 3.

Sur les secteurs B et C situés à un niveau supérieur à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique, le remblaiement sera effectué avec des matériaux inertes conformes aux prescriptions précisées en annexes n°4 et 5 du présent arrêté. Afin d'assurer la protection des eaux souterraines, il conviendra de limiter le plancher des remblais inertes qui ne sont pas d'origine naturelle à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition…), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation exclusive de matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Pour les opérations de réception des déchets inertes et leur valorisation en remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées dans les annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Le remblaiement se fera de manière coordonnée à l'exploitation et devra être compatible avec la remise en état prévue. »

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Phasage de l'exploitation

Le plan de phasage de l'exploitation figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est remplacé par le plan phasage en annexe 6 au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Garanties financières

Article 6.1 : phases des garanties financières

Les plans relatifs aux phases des garanties financières, figurant en annexes 3 (phase 1), 4 (phase 2), 5 (phase 3) et 6 (phase 4) de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, sont remplacés par les plans présentés en annexes 7, 8, 9, et 10 au présent arrêté.

Article 6.2 : montant des garanties financières

Le point 2. Montant, de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est modifié ainsi :
« Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :
- Période 1 : 2014-2019 : 149 733 €
- Période 2 : 2019-2024 : 148 787 €
- Période 3 : 2024-2029 : 130 628 €
- Période 4 : 2029-2033 : 121 061 €

Indice TP01 utilisé : 104,7 (juin 2017)
TVA utilisée : 20 % »

Au point 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières , de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, la valeur de $Index_R$ est remplacée par :

« $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (104,7). »

ARTICLE 7 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de recyclage des déchets inertes et les stations de transit, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 5 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- 26/11/2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 17 dudit arrêté ministériel pour lequel les dispositions compensatoires précisées à **l'article 8** ci-dessous seront mises en place avant la première utilisation des installations de recyclage des matériaux ;

- 10/12/13 applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 – Incendie et explosion

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est remplacé par :

« La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
Les moyens disponibles pour la lutte incendie sur le site doivent à minima être les suivants :
- extincteurs à poudre et à eau auprès des différentes installations à risque (engins, installations mobiles de concassage – criblage des matériaux recyclés, installation de traitement des matériaux de carrière…) ;
- bouche d'irrigation à proximité de la future plate-forme de recyclage ;
- zone pour le pompage pompier (8 x 4 m) située au bord du bassin, sur les terrains au Nord-Est de la carrière ;
- cuve d'eau mobile de 18 m^3 lorsque les installations de recyclage seront présentes sur le site ;
- décapage de la plate-forme de recyclage avec désherbage régulier (objectif absence de végétation à proximité des installations) ;
- débroussaillage autour de la carrière ;
- procédure d'alerte comportant : l'adresse précise, la nature de l'accident, le nombre et l'état de(s) la victime(s) ;
- mise en rétention des installations de chantier utilisant des fluides polluants et dangereux, s'il y en a ;
- procédure pour limiter la propagation du feu par jetée de sable par un chargeur ;
- consignes de sécurité renouvelées régulièrement auprès du personnel afin qu'ils ne jettent pas de cigarettes au sol. De même toute forme de brûlage sur le site est interdit ;
- une personne sera nommée responsable de la maintenance des appareils et des installations nécessaires à la défense incendie. Elle effectuera des visites annuelles de façon à contrôler la facilité d'accès, le bon état, le maintien du repérage et du bon emplacement des extincteurs, la mise en place et le suivi du contrat d'entretien et de vérification avec un organisme agréé ;
- un téléphone portable accessible à tout moment permettra l'alerte des secours ;
- une trousse de première urgence sera présente dans le bungalow au niveau de la plate-forme technique de la carrière. Elle sera à disposition des secouristes du travail. Un registre de soin se trouvera à proximité de la trousse et permettra l'enregistrement de tous les soins. »

ARTICLE 9 – Contrôles - pollution des eaux

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est remplacé par :

« **Piézométrie :**
Un suivi piézométrique en trois points, amont, point intermédiaire et aval, sera effectué tous les mois. Pour ce faire, un piézomètre supplémentaire sera mis en place à proximité des installations de recyclage. La plateforme des installations devra être à une altitude d'au moins 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Qualité des eaux :
Une analyse de la qualité des eaux sera effectuée par un organisme agréé en trois points, amont, point intermédiaire et aval, annuellement.

Ces contrôles comprendront une analyse bactériologique, et une analyse physico-chimique relative aux paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures, conductivité, NH_4 et NO_3.»

ARTICLE 10 – Pollution de l'air

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est complété par :

« Pour éviter l'émission et la propagation des poussières au niveau des installations de recyclage, l'exploitant met notamment en place :

- des asperseurs d'eau au niveau du chemin d'accès à la plate-forme de recyclage. Au besoin, un camion-citerne complétera l'arrosage des pistes et aires de manœuvre du site;
- une circulation des engins à faible vitesse ;
- des stocks de matériaux à recycler non pulvérulents, avec un arrosage en cas de besoin ;
- les installations de recyclage et les stocks seront implantés en dépression par rapport au terrain naturel permettant de limiter très fortement les émissions de poussières vers l'extérieur ;
- des asperseurs seront mis en place sur les installations de recyclage (l'eau proviendra du réseau d'irrigation) ;
- entretien régulier du matériel pour éviter que des amas de poussières se forment ;

Pour l'ensemble des accès à la carrière depuis la RD 555, l'exploitant devra mettre en place une reprise en enrobé des accès sur une longueur de 50 m à l'intérieur du site, afin de limiter le transport de matériaux par les roues des camions sur la chaussée de la RD 555. De plus, une signalisation avec des panneaux STOP au droit de la RD 555 est à poser sur tous les accès de la carrière. Pour maintenir de bonnes conditions de sécurité des usagers de la RD 555, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté de la chaussée, notamment les week-end, en prévoyant un balayage systématique en fin de semaine ou plus selon l'état de la chaussée.

Une campagne de mesures des poussières dans le voisinage résidentiel de la carrière sera réalisée dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté modificatif, lors du fonctionnement de l'installation de broyage-criblage, ou lors de la première activité de cette installation sur le site. Les mesures des poussières dans l'environnement de la carrière seront renouvelées tous les trois ans. »

ARTICLE 11 – Bruit

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, est complété par :

« Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement de la carrière sera réalisée dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté modificatif, lors du fonctionnement de l'installation de broyage-criblage, ou lors de la première activité de cette installation sur le site ».

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'AMBONIL et à la mairie de MONTOISON pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire d'AMBONIL, Monsieur le maire de MONTOISON et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société CHEVAL GRANULATS,
- M. le maire d'AMBONIL,
- M. le maire de MONTOISON
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- Mme le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le - 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE n° 1 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** – 8 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

Plan de remise en état détaillé du secteur B

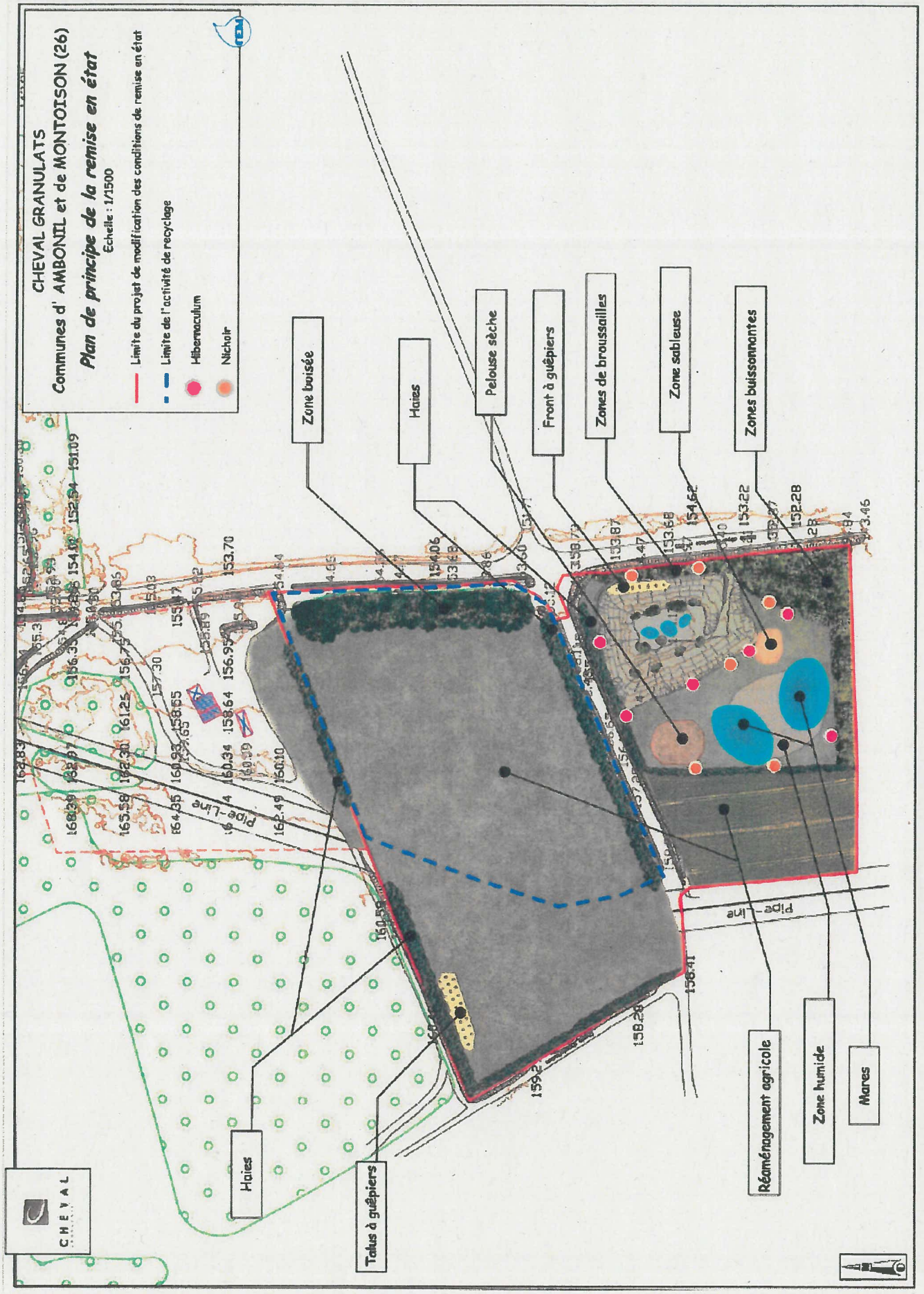

ANNEXE n° 2 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** – 8 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Plan de remise en état général

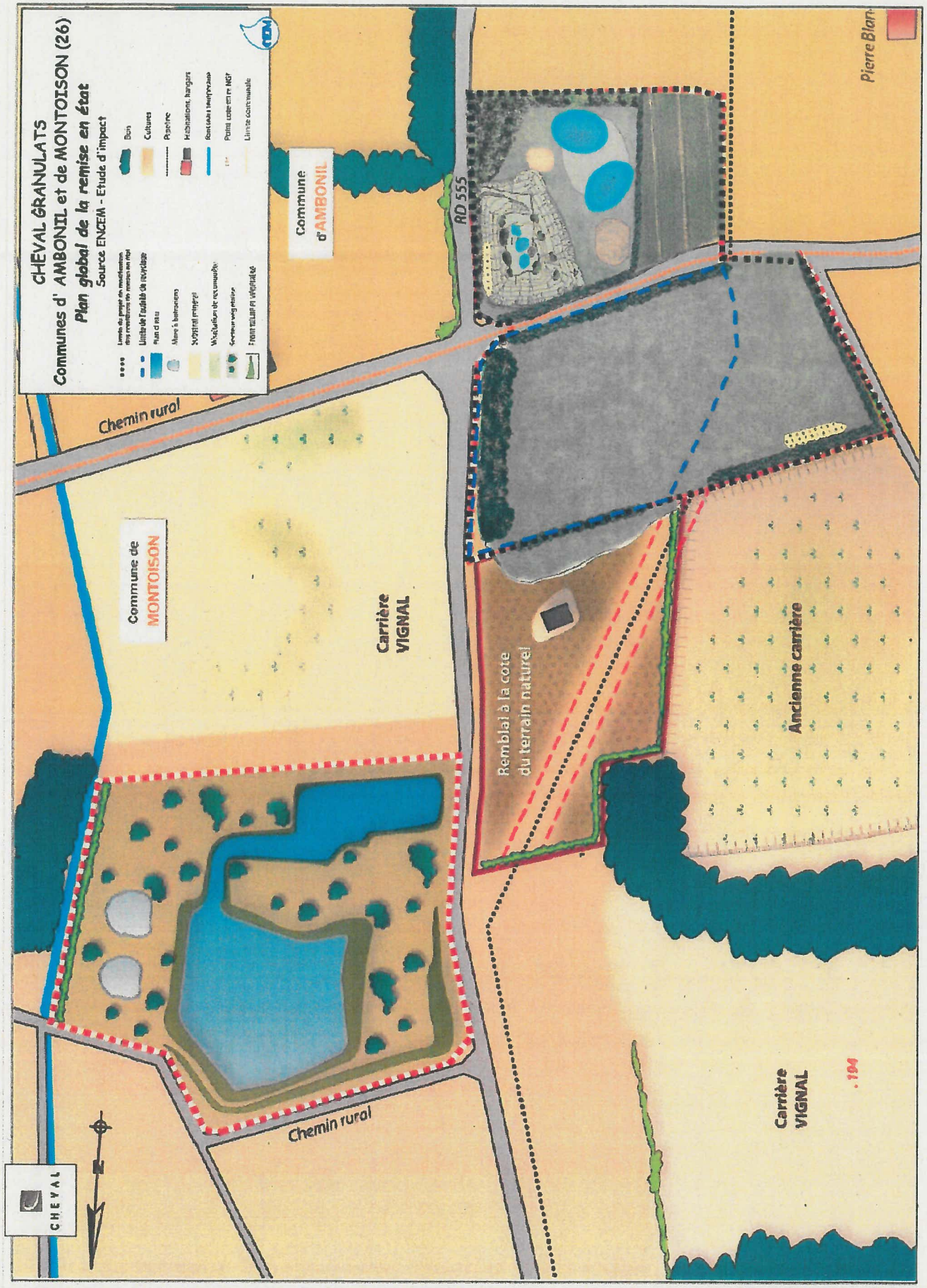

ANNEXE n° 3 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Prescriptions relatives au remblayage de la carrière

Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.
Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les matériaux d'origine naturelle et les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Sur le secteur A de la carrière, seul les remblais inertes d'origine naturelle sont autorisés. Il en est de même pour les secteurs B et C dont la partie des remblais est située à un niveau inférieur à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.
Sur les secteurs B et C situés à un niveau supérieur à 2 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique, les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 4**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières. Les déchets inertes non admissibles en remblaiement sont énumérés dans **l'annexe 4.**
Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant…), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 4** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.
L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.
Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'**annexe 4** (déchets inertes admissibles en remblaiement) l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 4**) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :
- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :
- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

ANNEXE n° 4 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

DÉCHETS NON ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE (1)	DESCRIPTION (1)
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15.01.07	Emballages en verre
19.12.05 17.02.02	Verre
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
	Terre végétale et tourbe Terres provenant de sites contaminés Matériaux contenant du bitume Matériaux de construction contenant de l'amiante

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE n° 5 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018 040 - 0005 **du** - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.
Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (1)	800
Fluorures	10
Sulfates (1)	1000 (2)
Indice Phénols	1
COT sur éluât (3)	500
FS (fraction soluble)(1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore juge conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée a la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

ANNEXE n°6 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** - 8 FEV. 2018

ANNEXE n°7 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** - 8 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

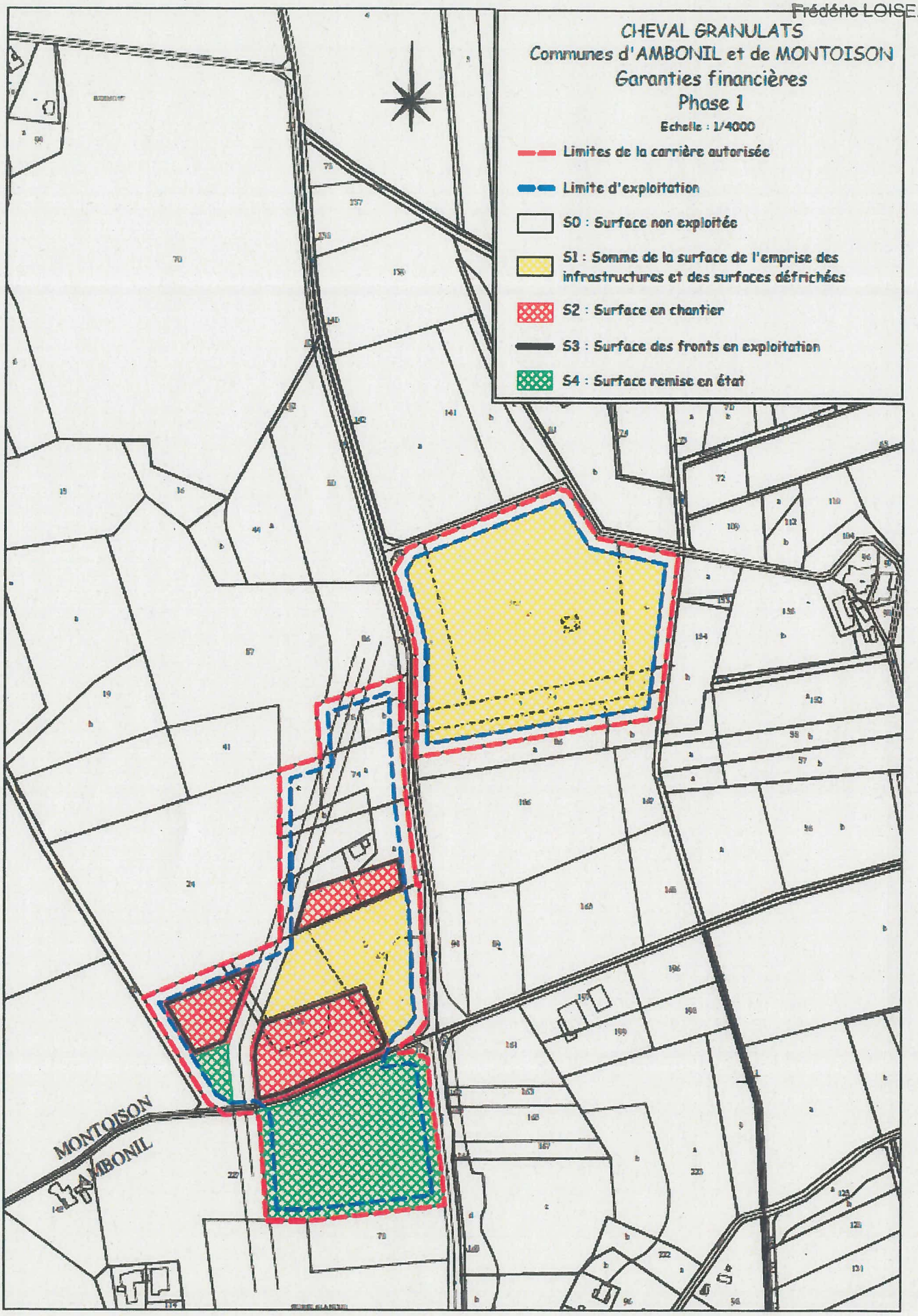

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

ANNEXE n°8 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** - 8 FEV. 2018

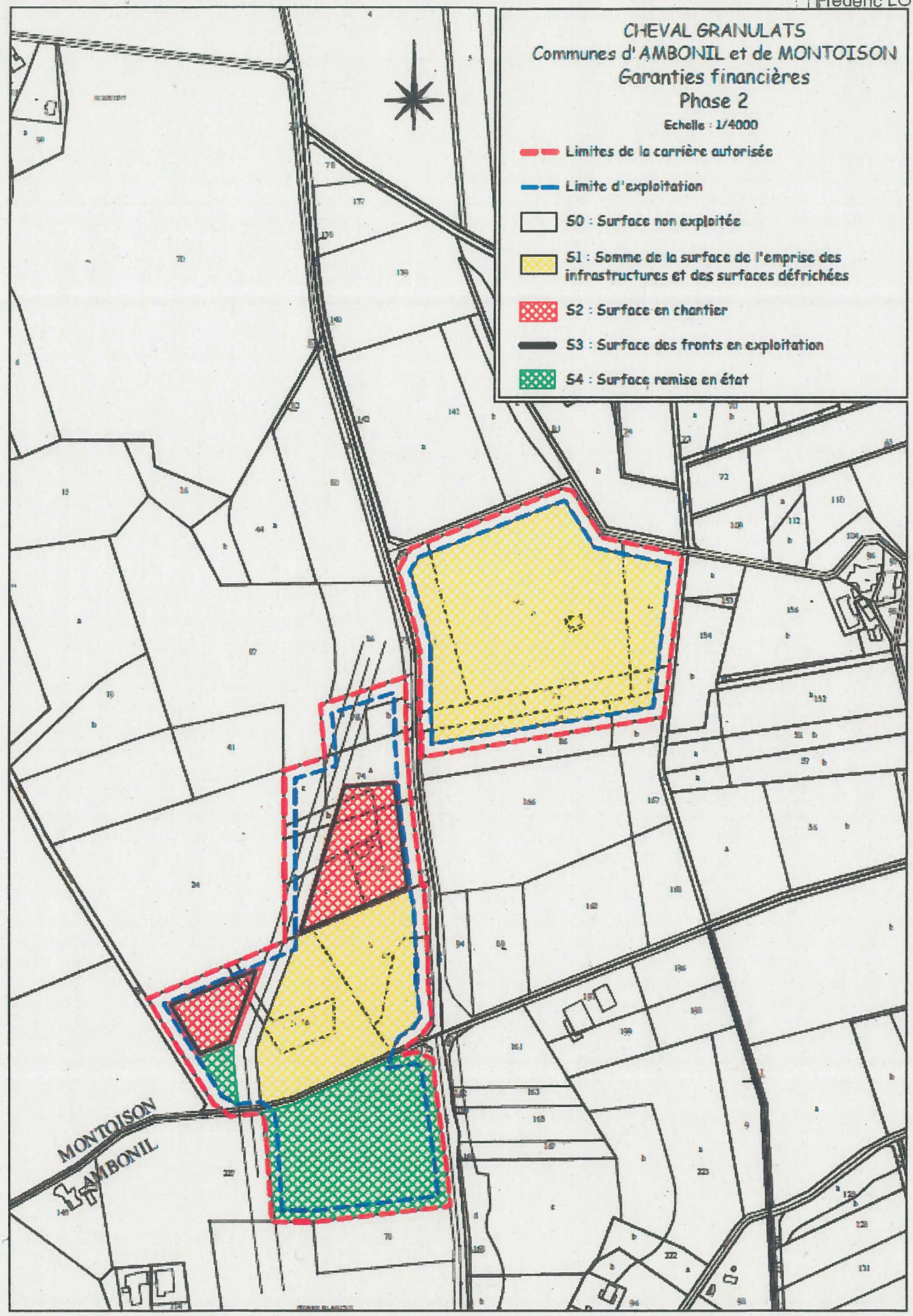

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

ANNEXE n°9 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du – 8 FEV. 2018**

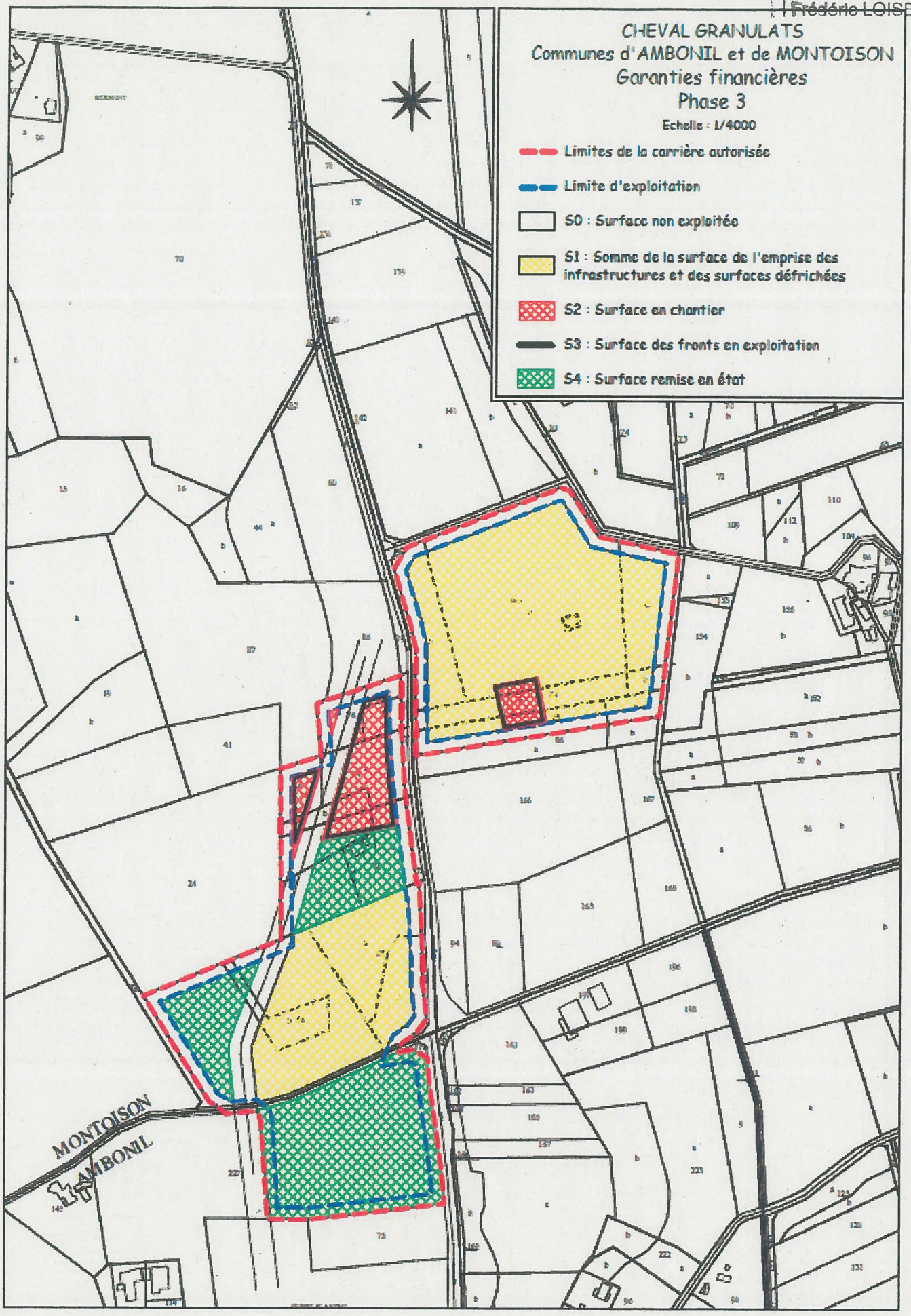

Pour le Préfet, par Délégat
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU
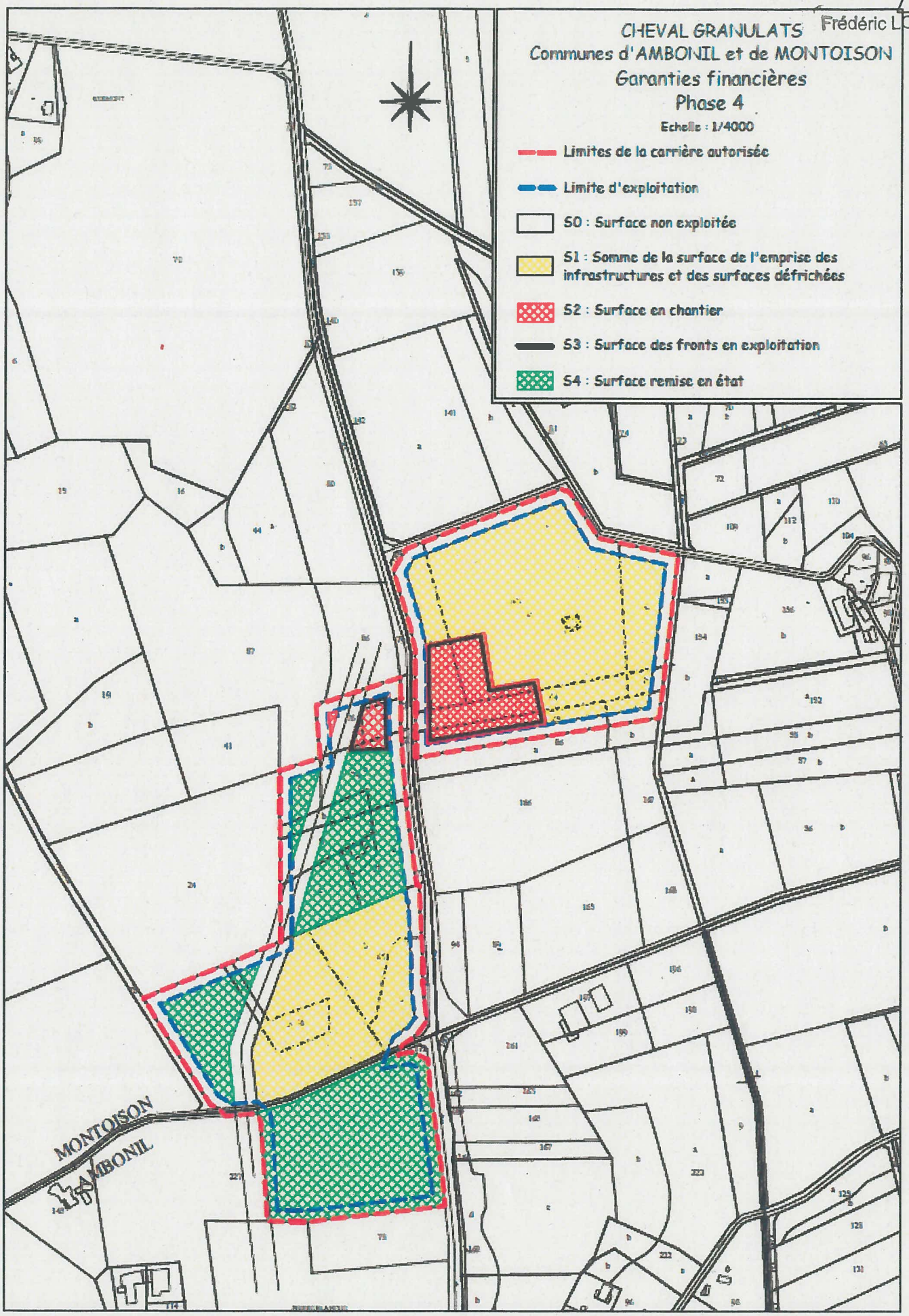
ANNEXE n°10 à l'Arrêté Préfectoral n° 2018040-0005 **du** – 8 FEV. 2018